Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le 04/05/2026
ID : 017_241700699-20260428-DEL2026_083-DE

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Délibération n° DEL2026_083

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 28 avril 2026

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	27

Date de la convocation : 21 avril 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt huit avril à 14 h 30, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Présents :

Madame Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre), Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac), Monsieur Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Evelyne BERUSSEAU (Le Gua), Monsieur Joël PAPINEAU (Saint-Sornin), Madame Marie-Hélène AUBERT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Delphine BASSET-PRIEM (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe CHABIRON (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre), Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Jean-Luc JUILLET (Saint-Just-Luzac), Madame Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Sophie LESORT-PAJOT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac), Madame Céline METREAU (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Frédéric PHELIPPEAU (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Karine PINEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Richard REMERAND (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Philippe RETOUT (Le Gua), Monsieur Frédéric SUDRE (Le Gua)

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Anika ANGIBAUD (Le Gua) : pouvoir à Madame Evelyne BERUSSEAU (Le Gua), Madame Claire BOBET (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage)

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

Désignation des représentants au sein du Syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional (PNR) des marais du littoral charentais

Délibération n° DEL2026_083

Désignation des représentants au sein du Syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional (PNR) des marais du littoral charentais	***Assemblées***

Madame la Présidente expose que, par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2025, le Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais a été officiellement créé à compter du 1er janvier 2026.

Ce syndicat mixte constitue l'outil juridique et opérationnel chargé de conduire la phase de préfiguration du futur Parc naturel régional.
Il réunit :

- les communes membres situées dans le périmètre d'étude ;
- les établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- le Département de la Charente-Maritime ;
- la Région Nouvelle-Aquitaine.

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes a adhéré au syndicat mixte par délibération en 2025.

Suite au renouvellement des conseils communautaires intervenu en 2026, il appartient désormais au Conseil Communautaire de procéder à la désignation de ses représentants au sein du comité syndical, conformément aux statuts du syndicat mixte.

Madame la Présidente rappelle que, conformément aux statuts du Syndicat mixte de préfiguration :

- l'EPCI dispose de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants ;
- les représentants désignés ne peuvent pas être également représentants titulaires ou suppléants d'une commune membre de l'EPCI au sein du même syndicat mixte.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales renvoyant aux dispositions applicables aux communes, et notamment à l'article L. 2121-21 du CGCT selon les modalités de scrutin pour la désignation de représentants au sein des organismes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 et suivants relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2025 portant création du Syndicat mixte ouvert de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de préfiguration prévoyant la participation des collectivités territoriales à sa gouvernance ;

Considérant que la Communauté de Communes du Bassin de Marennes est membre de ce syndicat et qu'il appartient au Conseil Communautaire d'en désigner les représentants appelés à y siéger ;

Considérant le renouvellement du Conseil Communautaire à l'issue des élections municipales et communautaires de 2026 ;

Considérant que le Syndicat mixte de préfiguration est un syndicat mixte ouvert et que les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT ont vocation à s'appliquer ;

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par Madame la Présidente ;

Considérant que le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Considérant les deux candidatures de Madame Mariane LUQUÉ et Madame Marie-Hélène AUBERT en tant que membres titulaires, et les deux candidatures de Monsieur Frédéric SUDRE et Monsieur Jean-Pierre MANCEAU en tant que membres suppléants ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

PREND ACTE

- de la désignation suivante comme représentants de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes au comité syndical du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Mariane LUQUÉ	Monsieur Frédéric SUDRE
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Jean-Pierre MANCEAU

- de notifier la présente délibération au Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional des marais du littoral charentais.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

La Présidente

Madame Mariane LUQUÉ

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES

Le Secrétaire de séance

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES